

Arrêté préfectoral n° 24-2022-11-14-00007
modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-10-21-0002
fixant un périmètre réglementé dans le département de
la Dordogne,
levant de la zone de protection

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 3 Novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien Lamontagne, en qualité de préfet de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à

- la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-2021-11-22-00024 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Catherine Carrère-Famose, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDETSPP/SPA/20221020-0001 de déclaration d'infection d'un élevage de gallus sur la commune de Saint-Georges-Blancaneix ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-2022-10-21-0002 fixant un périmètre réglementé dans le département de la Dordogne
- VU** l'instruction technique nationale DGAL/SDBEA/2022-771 du 13 octobre 2022 sur les mesures de gestion à appliquer compte-tenu de la situation sanitaire en septembre 2022

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDERANT l'absence de nouveau foyer d'influenza aviaire dans le département de la Dordogne depuis le 20 octobre 2022 et le maintien d'une situation à un foyer déclaré sur le territoire ;

CONSIDERANT l'abattage du dernier foyer déclaré en Dordogne le 21 octobre 2022 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de nouveau foyer et de suspicion clinique ou analytique depuis plus de 21 jours après l'abattage du dernier foyer, la situation peut être considérée comme stabilisée ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection de niveau 1, ainsi que les visites vétérinaires d'élevage commerciaux et non commerciaux, ont été réalisées dans la zone de protection et qu'ainsi les conditions pour la levée de la zone de protection sont remplies ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-21-0002 afin de faire évoluer le périmètre réglementé en Dordogne ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale en charge de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er} – levée de zone : à compter de la date de la publication du présent arrêté, la zone de protection de la zone réglementée en cours est levée. Les communes de cette zone de protection passent en zone de surveillance.

Les annexes de l'arrêté préfectoral n°24-2022-10-21-0002 sont remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 - Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux via le site www.telerecours.fr.

Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 - Dispositions pénales :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les

articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Dordogne, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Périgueux, le 14 novembre 2022

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Annexe 1 : Liste des communes situées en zone de surveillance

Commune	Code Insee
BERGERAC (à l'ouest de la D936)	24037
BOSSET	24051
EGLISE NEUVE D'ISSAC	24161
EYRAUD-CREMPSE-MAURENS (à l'ouest de la D107)	24259
FRAISSE	24191
GARDONNE	24194
GINESTET	24197
LA FORCE	24222
LUNAS	24246
LAMONZIE SAINT MARTIN	24225
LES LECHEs	24234
PRIGONRIEUX	24340
SAINT GEORGES - BLANCANEIX	24413
SAINT GERY	24420
SAINT PIERRE D'EYRAUD	24487

Annexe 2 : Liste des communes situées en zone réglementée supplémentaire

Commune	Code Insee
BEAUPOUYET	24029
BELEYMAS	24034
BERGERAC (à l'est de la D936)	24037
BOURNIAC	24059
CAMPSEGRET	24077
COLOMBIER	24126
CONNE DE LABARDE	24132
COURS DE PILE	24140
CREYSSE	24145
CUNEGES	24148
DOUVILLE	24155
EYRAUD-CREMPSE-MAURENS (à l'est de la D107)	24259
FLAUGEAC	24181
LE FLEIX	24182
FOUGUEYROLLES	24189
GAGEAC ET ROUILLAC	24193
ISSAC	24211
JAURE	24213
LAMONZIE MONTASTRUC	24224
LEMBRAS	24237
MESCOULES	24267
MONBAZILLAC	24274
MONESTIER	24276
MONFAUCON	24277
MONTAGNAC LA CREMPSE	24285
MOULEYDIER	24296
MUSSIDAN	24299
NASTRINGUES	24306
POMPORT	24331
PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT	24335
QUEYSSAC	24345
RAZAC DE SAUSSIGNAC	24349
RIBAGNAC	24351
ROUFFIGNAC DE SIGOULES	24357
SAINT FRONT DE PRADOUX	24409
SAINT GEORGES DE MONTCLARD	24494
SAINT GERAUD DE CORPS	24415
SAINT GERMAIN ET MONS	24419
SAINT HILAIRE D'ESTISSAC	24422
SAINT JEAN D'ESTISSAC	24426
SAINT LAURENT DES HOMMES	24436
SAINT LAURENT DES VIGNES	24437
SAINT LOUIS EN L'ISLE	24444
SAINT MARTIAL D'ARTENSET	24449
SAINT MARTIN DES COMBES	24456
SAINT MARTIN L'ASTIER	24457
SAINT MEDARD DE GURSON	24461
SAINT MEDARD DE MUSSIDAN	24462
SAINT NEXANS	24472
SAINT REMY	24494
SAINT SAUVEUR	24499
SAINT SAUVEUR LANDE	24500

SAINT SEVERIN D'ESTISSAC	24502
SAUSSIGNAC	24523
SIGOULES	24534
SINGLEYRAC	24536
SOURZAC	24543
THENAC	24549
VILLAMBLARD	24581